

N° 05PA01283

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vettraino
Président

Mme Appèche-Otani
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(1^{ère} Chambre B)

Mme Giraudon
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 octobre 2005
Lecture du 25 octobre 2005

C+

Vu le recours, enregistré le 24 mars 2005, présenté par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ; le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE demande à la cour d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 0400432-1 en date du 11 mars 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a partiellement fait droit à la requête de Mme X d'une part, en annulant la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, contenue dans sa lettre du 17 novembre 2004 adressée au proviseur du lycée Lapérouse, de procéder à une mesure de réorganisation de l'enseignement de la musique dans cet établissement, ensemble la décision du vice-recteur de supprimer, par voie de conséquence, le poste d'enseignant dans cette discipline qu'occupait Mme X et d'autre part en enjoignant au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie de réintégrer Mme X dans son poste au lycée La Pérouse dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement attaqué.;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n°99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2005 :

- le rapport de Mme Appéche-Otani, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Giraudon, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 811-15 du code de justice administrative : «Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement.» ;

Considérant qu'à l'appui de son recours tendant à l'annulation du jugement attaqué, le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE fait valoir que la décision litigieuse annulée par le tribunal administratif constitue bien une mesure de réorganisation motivée par la situation de la filière Musique au lycée Lapérouse et notamment par le très faible niveau des effectifs en classe de première ainsi qu'en terminale des élèves suivant cet enseignement à titre de spécialité en 2004 et qu'une telle mesure ne pouvait faire l'objet d'une annulation à la demande de l'enseignant dont le poste était supprimé par voie de conséquence de cette réorganisation ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen susanalysé paraît sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation du jugement attaqué, le rejet des conclusions le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, par application des dispositions de l'article R 811-15 du code de justice administrative, d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

DE C I D E :

Article 1er : Il est sursis à l'exécution du jugement du Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie du 11 mars 2005 jusqu'à ce que la cour se soit prononcée sur le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE tendant à l'annulation dudit jugement.